PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAMART

Bd Clémenceau
59510 Hem

Références : -
Code AIOT : 0007002830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement DAMART implanté 155 BOULEVARD CLEMENCEAU 59510 Hem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfecroal de mise en demeure de l'établissement de Hem du 28 août 2025 concernant la mise en conformité des disositifs de lutte contre l'incendie et la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAMART
- 155 BOULEVARD CLEMENCEAU 59510 Hem
- Code AIOT : 0007002830

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site s'étend sur une superficie totale de 11 hectares de terrain et 60 000 m² de bâtiments. C'est le seul bâtiment du groupe DAMART en France et il s'occupe de la livraison des magasins et des achats du site web.
Le site est constitué de 5 bâtiments de stockages du groupe.
Les bâtiments A et E concernent le prélèvement, l'emballage et l'expédition (picking).
Le bâtiment C qui était destiné au routage des catalogues est vidé depuis fin 2020 et va accueillir des bureaux et du stockage.
Le bâtiment B est le bâtiment de stockage en hauteur.
Le bâtiment D est également destiné au stockage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Risques accidentels	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification des installations	AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe qui a repris le suivi est jeune en poste et l'ensemble des points n'ont à ce stade pas été soldés. Il est à noter que la révision trentenaire du sprinklage de l'ensemble des bâtiments est une opération complexe. Ainsi, l'exploitant envisage de réaliser les travaux sur plusieurs années. Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier des travaux argumenté. L'Inspection rappelle que le non respect d'un arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives et pénales (délit). Il est proposé de surseoir aux poursuites à ce stade, dans l'attente du calendrier de l'exploitant et au vu des actions correctives déjà entreprises Concernant la situation administrative de l'établissement, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications. Ce dossier fera l'objet d'une instruction par rapport séparé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

La société DAMART, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social situé 25 avenue fosse aux Chênes 59100 Roubaix est mise en demeure de respecter pour son site situé boulevard de Clémenceau à 59510 HEM de :
[...]

- lever les non conformités mentionnées dans le rapport de vérification des portes coupe-feu du 28 janvier 2025, dans le rapport de vérification de l'extinction automatique du 22 octobre 2024, dans le rapport de vérification des robinets incendie armés du 03 avril 2025, dans le rapport de vérification des extincteurs du 04 avril 2025, dans le rapport de vérification des exutoires du 22 novembre 2024 dans un délai de 3 mois.

Constats :

Lors de l'inspection, les différents items mentionnés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été balayés. Il en ressort les éléments suivants :

EXTINCTION AUTOMATIQUE :
Depuis plusieurs années, l'exploitant doit procéder à la révision trentenaire de ses installations. Dans le cadre du changement d'assurance, les exigences ont été revues et un appel d'offre a été lancé. L'exploitant a présenté 2 devis sur les 3 attendus et la commande est prévue pour mi octobre au plus tard. Les travaux, qui devraient débuter en octobre/ novembre sont envisagés par l'exploitant sur une durée de 3 ou 4 années.
Par ailleurs, le rapport de vérification semestrielle du 27/05/2026 réalisé par la société CLEVIA (EIFFAGE) a été présenté.

RIA :
Suite au rapport de vérification du 03/04/2025, la société CLEVIA a établi un devis en date du 25/06/2025. Les travaux ont été réalisés (changement de plusieurs RIA) et le bon d'intervention du 12/09/2025 a été présenté.
Suite au rapport de vérification du 09/04/2026 de la société LST, cette dernière a établi un devis en date du 11/06/2026. La commande a été passée le 18/08/2026.

EXTINCTEURS :
Suite au rapport de vérification du 29/04/2025, la société CLEVIA a réalisé les travaux. Le bon d'intervention du 06/06/2025 et la facture du 25/06/2025 ont été présentés.
Suite au rapport de vérification du 14/04/2026 de la société LST, cette dernière a établi un devis en date du 10/06/2026. La commande a été passée le 18/08/2026.

DESENFUMAGE :
La non conformité mentionnée dans le rapport de l'inspection précédente a été levée.

L'exploitant a présenté la facture de la société CAMIBAT.
Suite au rapport de vérification du 02/12/2025 de la société LST, cette dernière a établi un devis en date du 08/09/2026. La commande devrait être passée rapidement.

PORTES COUPE FEU :
De nombreuses non conformités sont mentionnées dans le rapport de vérification du 28/01/2025. L'exploitant a présenté le devis en date du 17/06/2025 et la facture (société CAMIBAT) du 28/11/2025.
Lors de la vérification du 02/12/2025, l'ensemble des travaux n'avait pas été réalisé. En conséquence, il est à ce stade compliqué d'évaluer avec précision l'évolution de la situation. Suite au rapport de vérification du 02/12/2025 de la société LST, cette dernière a établi un devis en date du 14/04/2026. La commande a été passée le 29/04/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le système d'extinction automatique, l'exploitant transmet sous 2 mois à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bon de commande ainsi qu'une proposition d'échéancier des travaux. Il est attendu un échéancier détaillé.
Concernant le désenfumage, l'exploitant transmet sous 1 mois le bon de commande pour la remise en conformité des installations.
Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant fait réaliser les travaux de remise en conformité et adresse sous 3 mois à l'Inspection le rapport de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, modification des installations

Prescription contrôlée :

La société DAMART, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social situé 25 avenue fosse aux Chênes 59100 Roubaix est mise en demeure de respecter pour son site situé boulevard de Clémenceau à 59510 HEM de :

- respecter les dispositions des articles L. 181-14, R. 512-39-1 et R. 512-39-6 du code de l'environnement,
- respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en portant à la connaissance du préfet les modifications de son établissement de HEM dans un délai de 3 mois.

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 16 septembre 2025 un dossier de porter à connaissance concernant les modifications réalisées au sein de son établissement.

Ce dossier fera l'objet d'une instruction par rapport séparé.
Type de suites proposées : Sans suite